

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES OPERATIONS FUNÉRAIRES AU CIMETIÈRE COMMUNAL D'EYZAHUT

Nous, Maire de la Commune d'EYZAHUT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18-09-2015

Considérant qu'il convient de préciser les modalités des inhumations, exhumations et réunion ou réduction des corps dans le cimetière communal, de réglementer les interventions des entreprises habilitées, de fixer les droits et devoirs de chacun ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRÊTONS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

Le cimetière communal est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

Article 2. Organisation du cimetière.

Le cimetière comprend:

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions pour fondation de sépulture privée permettant l'inhumation d'un ou plusieurs cercueils et d'urnes ;
- un colombarium destiné au dépôt des urnes ;
- un Jardin du Souvenir qui reçoit les cendres des défunts incinérés et pour lesquels il n'a pas été demandé de concession au colombarium ;
- un ossuaire communal destiné à recevoir les restes mortuaires trouvés dans les tombes réaffectées ;
- deux concessions perpétuelles accordées par la commune aux soldats d'Eyzahut "Morts Pour la France" au cours de la première guerre mondiale. L'entretien de ces tombes est à la charge de la commune.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements, en terrain commun ou en terrain concessionné, sont établis au seul choix de la commune. Nul ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation. Il en est de même pour le colombarium.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

L'accès au cimetière est libre. Les visiteurs prennent soin de refermer la porte.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les conversations bruyantes, les disputes ;
- les chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation) ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dûs à la mémoire des morts seront expulsées du cimetière, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6. Vols et dégradations au préjudice des familles.

La commune ne peut être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature du sol et du sous-sol ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est rigoureusement interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux et d'intervention d'urgence,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire. Celle ci doit mentionner de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, le lieu, le jour et l'heure de son décès, le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation et le numéro de la sépulture.

A l'arrivée du convoi, cette autorisation ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire de l'entreprise de pompes funèbres doivent être présentées au représentant de la mairie. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture est effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture est alors bouchée par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords jusqu'au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'a lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Article 12. Registre des inhumations.

Un registre des inhumations est tenu à la mairie.

Y sont consignés :

- l'identité de la personne inhumée, sa date et son lieu de naissance
- les dates de décès et d'inhumation
- la qualification de l'emplacement (commun, concédé, colombarium, jardin du souvenir, ossuaire communal)
- le numéro de l'emplacement.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13. Sépultures.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Les emplacements sont attribués dans la continuité, sans possibilité de dérogation.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 20 cm au moins et d'une dimension de 2,00 m de longueur par 0,80 m de largeur.

Toutefois, en cas de calamité ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations ont lieu en tranchées distantes de 20 cm. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 14. Fleurissement et aménagement.

Pendant la période de mise à disposition du terrain par la commune, celui ci est entretenu par la famille du défunt.

Les tombes en terrain commun peuvent être fleuries ou engazonnées. Les plantations d'arbre ne sont pas autorisées. Les arbustes ne dépassent pas la hauteur de 80 cm. Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent être effectués. Aucun scellement ni fixation dans les murs d'enceinte ou des propriétés mitoyennes n'est autorisé.

La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues des ressources suffisantes.

Article 15. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, à savoir 5 ans, la commune peut ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiche et, dans la mesure du possible, la famille de la personne inhumée est prévenue directement. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procède au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prend possession et décide de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps peut alors intervenir, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. Les restes mortuaires ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés sont réunis dans un reliquaire identifié puis inhumé dans l'ossuaire communal. Ce transfert est mentionné dans le registre des inhumations tenu par la mairie.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 16. Acquisition

Seule une "personne physique" peut acquérir une concession (article L 2223-13 du CGCT).

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal adressent une demande écrite au maire.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire acquitte les droits de concession aux tarifs en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal. Dès lors que le règlement de la somme due est effectué auprès du receveur municipal, le titre de concession est signé par la maire et remis au concessionnaire.

Les concessions peuvent être trentenaires ou cinquantenaires.

Un exemplaire du présent arrêté ainsi qu'un règlement du cimetière sont remis au concessionnaire.

Article 17. Registre des concessions.

Un registre des concessions est tenu à la mairie.

Y sont consignés :

- le nom et l'adresse du concessionnaire
- la date d'entrée en vigueur de la concession
- la durée de la concession
- la surface concédée
- le numéro d'emplacement
- la date d'expiration de la concession.

Article 18. Droits et obligations des concessionnaires.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente et ne constitue pas un droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Les concessionnaires ont le choix entre :

- la concession individuelle (pour la personne expressément désignée)
- la concession familiale (pour le concessionnaire, l'ensemble de ses ayants droits, ses alliés ou certaines personnes auxquelles l'attachent des liens particuliers ; étant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant)
- la concession collective (pour les personnes expressément désignées).

La nature individuelle, familiale ou collective est intangible, y compris en cas de renouvellement.

Article 19. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité, de la salubrité publique ou pour tout motif visant à faciliter la gestion du cimetière.

Si la commune demande à un concessionnaire d'effectuer des travaux sur sa concession, celle-ci ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune ont été exécutés.

Le renouvellement ne peut pas être effectué si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession revient à la commune à expiration.

Article 20. Rétrocession.

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- la concession est libre de toute inhumation,
- la rétrocession est effectuée au tarif d'acquisition et à "prorata temporis" (en fonction de la durée écoulée et de la durée à venir).

Article 21. Entretien des concessions.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien ainsi que les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les travaux sur une concession doivent respecter les prescriptions du "Titre 6" du présent règlement et ne peuvent être entrepris sans l'autorisation du maire.

Les tombes en terrain concédé peuvent être fleuries, engazonnées ou recevoir un monument

funéraire sur autorisation du maire. Les plantations d'arbre ne sont pas autorisées. Les arbustes ne dépassent pas la hauteur de 80 cm et ne doivent en aucun cas déborder des limites du terrain concédé ou gêner le passage.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants-droit de satisfaire à leurs obligations d'entretien, la commune les met en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. Sans réaction de leur part, la commune effectue les travaux à leurs frais.

La commune se réserve le droit d'enlever les gerbes et fleurs fanées.

Article 22. Reprise des concessions.

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession est reprise par la commune deux années révolues après la date d'expiration. Dans la mesure du possible, la commune avertit la famille de l'expiration de la concession.

Dans le cas d'une concession en état d'abandon, la procédure appliquée est celle prévue par les articles L 2223-17 et suivants, R 2223-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (la concession a plus de 30 ans d'existence, la dernière inhumation a été effectuée depuis plus de 10 ans, l'état d'abandon est constaté).

TITRE 5 – RÈGLES RELATIVES AU COLOMBARIUM

Article 23. Acquisition. Registre.

L'acquisition se fait de la même manière que pour les concessions de terrain (voir Article 16). Les concessions ont une durée de 15, 30 ou 50 ans. Les tarifs sont fixés par décision du conseil municipal.

Un exemplaire du présent arrêté ainsi qu'un règlement du cimetière sont remis à chaque concessionnaire.

Les familles veillent à ce que les dimensions des urnes permettent leur dépôt dans les cases.

Un registre des concessions est tenu par la mairie, comme pour les concessions de terrain.

Article 24. Renouvellement.

Le renouvellement de la concession est possible dans des conditions identiques à celles des terrains concédés.

Article 25. Reprise.

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession est reprise par la commune deux années révolues après la date d'expiration.

Lors de la reprise, les cendres contenues dans les urnes sont dispersées dans le Jardin du Souvenir. Cette opération est notifiée dans le registre des inhumations.

Article 26. Inscriptions. Fleurissement.

L'identification de la personne inhumée, en dehors de toute autre inscription, se fait exclusivement sur une plaque fixée sur la façade de la case. Ces travaux sont à la charge de la famille.

Le dépôt de décoration mobile (photographie, plaque, fleurs artificielles,...) peut se faire devant la case, sans empiéter sur les cases voisines.

Les fleurs naturelles et compositions florales sont autorisées au même endroit pendant une période de 15 jours après le dépôt de l'urne.

Article 27. Entretien.

La commune assure l'entretien général du monument et se réserve le droit de retirer les fleurs défraîchies ou les décorations présentant un risque pour la sécurité.

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 28. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture ou une case du columbarium est soumise à la délivrance

d'une autorisation de travaux par la mairie.

Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose ou la rénovation d'un monument, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, le scellement d'une urne sur un monument.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indique la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux doivent être décrits très précisément et la demande est accompagnée d'un plan coté, précisant les matériaux et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise doit transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

Article 29. Constructions des caveaux et monuments.

Les caveaux et monuments peuvent être construits sur toute catégorie de concession.

Les constructions se font dans les strictes limites du terrain concédé.

La hauteur des monuments ne dépasse pas 1,50 mètre.

Article 30. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches, jours fériés.

Article 31. Déroulement des travaux.

La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et à l'harmonie du cimetière.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Toutes les mesures sont prises pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 32. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription doit être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, sa traduction, par un traducteur agréé, doit être présentée.

Article 33. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs doivent alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations sont comblées de terre, à l'exclusion de tous autres matériaux.

Les entreprises avisent la mairie de l'achèvement des travaux qui constate cet achèvement.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET A LA RÉUNION DE CORPS

Article 34. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

- L'exhumation peut être demandée par la famille, en vue du transfert des restes mortuaires vers un autre cimetière ou vers une concession du cimetière communal si l'inhumation a eu lieu en terrain commun.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation. Aucune exhumation d'une concession en cours n'est autorisée en vue de transférer la dépouille vers l'ossuaire communal.

Une exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par les Tribunaux.

- L'exhumation peut être exécutée à la suite de la reprise, soit d'une parcelle en terrain commun, soit d'une concession abandonnée, au terme de la procédure légale. Dans ce cas, les restes sont réunis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire communal.

Article 35. Exécution des opérations d'exhumation.

Les sépultures sont ouvertes la veille de l'exhumation et sécurisées.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister : la famille ou son mandataire, le commandant de la Brigade de Gendarmerie ou son représentant, un élu de la commune.

Article 36. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent officier dans de parfaites conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité, conformément à la législation en vigueur.

Article 37. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire est soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire et notification en est faite sur le procès verbal d'exhumation.

Les bois de cercueil sont incinérés par l'entreprise.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an complet d'inhumation.

Article 38. Réunion de corps. Réduction de corps.

La réunion des corps, ainsi que la réduction de corps ne peuvent être faites qu'après autorisation du Maire, à la demande de la famille et à la condition que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Comme pour une exhumation, elle nécessite la présence des personnes ayant qualité pour y assister : la famille ou son mandataire, le commandant de la Brigade de Gendarmerie ou son

représentant, un élu de la commune.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dûs aux morts, toute réduction de corps en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La réunion des corps, ainsi que la réduction de corps, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal ajouté au contrat de concession et notification en est portée sur le registre des inhumations.

TITRE 8 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Article 39. Infraction.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 40. Application.

Mme. le Maire, Mr. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bégude de Mazenc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de cet arrêté et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en mairie et remis à chaque concessionnaire, ainsi qu'aux entreprises de pompes funèbres à leur première intervention après la mise en application du présent arrêté.

Un règlement, issu de cet arrêté et en reprenant les principaux points, est affiché au cimetière communal.

Le présent arrêté entre en vigueur et s'applique à compter du 01/10/ 2015 .

Fait à EYZAHUT, le

01/10/2015

Mme. le Maire



Annexé à la délibération

« cimetière communal d'Eyzahut ;
arrêté et règlement »

Le Maire

Fabienne SITIAN

